

REGLEMENT DES FORMATIONS

Version 1.00 adopté par le Comité Directeur du 21 janvier 2006

PREAMBULE

Par effet de l'article 16 III de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées (FFTDA), doit assurer la formation et le perfectionnement des animateurs, formateurs et entraîneurs de Taekwondo et des disciplines associées.

La Fédération, par l'intermédiaire de son école nationale, assure :

- ∅ la formation et la délivrance des diplômes fédéraux suivants :
 - Diplôme d'Animateur Régional Provisoire (DARP),
 - Diplôme d'Instructeur Fédéral (DIF),
 - Diplôme d'Entraîneur Fédéral (DEF),
- ∅ la formation continue des enseignants notamment par l'organisation d'un Séminaire des enseignants,
- ∅ la préparation des candidats aux examens d'état ainsi qu'aux concours du ministère chargé des sports pour le :
 - Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1^{er} degré
 - Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2^{ème} degré
 - Concours de recrutement des Professeurs de sport

TITRE I LES FORMATIONS PROPOSEES PAR LA FEDERATION

Conditions à remplir pour l'accès à toutes les formations

Article 1^{er}

Chaque licencié qui souhaite suivre une formation, diplômante ou non, de la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées, doit :

- être licencié pour la saison en cours à la date du dépôt de son dossier,
- être âgé de 18 ans révolus,
- être titulaire du diplôme attestant de la formation au premier secours (AFPS ou tout diplôme équivalent),
- ne pas avoir de contre-indications médicales à l'enseignement et la pratique du Taekwondo et des disciplines associées.

La vérification de ces conditions s'effectue par la fourniture :

- du passeport sportif dans lequel se trouve le timbre licence de la saison en cours, la date de naissance, l'aptitude médicale à la pratique du Taekwondo et des disciplines associées,
- une copie de l'AFPS ou tout diplôme équivalent,
- un certificat médical de non contre-indication à l'enseignement du Taekwondo et des disciplines associées.

Le Diplôme d'Animateur Régional Provisoire (DARP)

Article 2

En plus des conditions prévues à l'art. 1^{er} du présent règlement, chaque licencié qui souhaite participer à la formation en vue d'obtenir le DARP, doit remplir les conditions particulières suivantes :

- être titulaire du grade de 3^{ème} Keup

Article 3

La durée de validité du DARP est de deux saisons après celle d'obtention du diplôme. Placé sous la responsabilité pédagogique d'une personne titulaire du Diplôme d'Instructeur Fédéral ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, le titulaire du DARP peut encadrer bénévolement et seul, les séances de Taekwondo et des Disciplines Associées.

Le Diplôme d'Instructeur Fédéral (DIF)

Article 4

En plus des conditions prévues à l'art. 1^{er} du présent règlement, chaque licencié qui souhaite participer à la formation en vue d'obtenir le DIF, doit remplir les conditions particulières suivantes :

- être titulaire du grade de 1^{er} dan

Article 5

Une personne titulaire du DIF peut enseigner bénévolement le Taekwondo et les Disciplines Associées et encadrer une ou plusieurs personnes titulaires du DARP.

Le Diplôme d'Entraîneur Fédéral (DEF)

Article 6

En plus des conditions prévues à l'art. 1^{er} du présent règlement, chaque licencié qui souhaite participer à la formation en vue d'obtenir le DEF, doit remplir les conditions particulières suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1^{er} degré ou tout diplôme s'y substituant dans le cadre de l'article L 363-1 du Code de l'Education.

Article 7

Le DEF permet à son titulaire de préparer des combattants dans le cadre d'un club ou d'une structure départementale, régionale ou nationale.

La préparation du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) 1^{er} et 2^{ème} degré

Article 8

En plus des conditions prévues à l'art. 1^{er} du présent règlement, chaque licencié qui souhaite participer à la formation en vue d'obtenir le BEES, doit remplir les conditions particulières suivantes :

- ° pour le BEES 1^{er} degré
 - être titulaire du grade de 1^{er} dan
- ° pour le BEES 2^{ème} degré
 - être titulaire du grade de 2^{ème} dan
 - être titulaire du BEES 1^{er} degré

La préparation au concours d'accès au Professorat de Sport

Article 9

En plus des conditions prévues à l'art. 1^{er} du présent règlement, chaque licencié qui souhaite participer à la formation en vue d'être reçu au concours du Professorat de Sport, doit remplir les conditions particulières suivantes :

- être titulaire du BEES 2^{ème} degré ou d'une Licence STAPS (Sciences des Activités Physiques et Sportives)

TITRE II L'ORGANISATION DES FORMATIONS

Obligations de la Fédération

Article 10

La FFTDA s'engage à dispenser une formation visée au titre I.

Elle s'engage à mettre en œuvre les moyens humains (formateurs, intervenants spécialistes,...) et matériels (salle de cours, de pratique, outils pédagogiques...), mettant ainsi les stagiaires dans les conditions les plus favorables pour leur réussite.

En cas d'annulation de la formation par la Fédération, le stagiaire pourra obtenir un remboursement des frais d'inscription ou un report de son inscription sur une session ultérieure.

Si la Fédération annule la formation, **8 jours** au plus, avant la date du début de la session, le stagiaire pourra obtenir un remboursement des frais de déplacement, (aux tarifs SNCF 2^{ème} classe en vigueur), déjà engagés, en adressant à la Fédération, une demande motivée et accompagnée des justificatifs de paiement.

Obligations du stagiaire

Article 11

En cas d'annulation par le stagiaire, ce dernier pourra obtenir le remboursement des frais d'inscription dans les conditions suivantes si l'annulation intervient :

- ⇒ plus de 30 jours avant le premier jour de formation, il pourra obtenir le remboursement de la totalité des frais d'inscription,
- ⇒ entre 15 et 30 jours avant le premier jour de formation, il pourra obtenir un remboursement de 50 % des frais d'inscription,
- ⇒ moins de 15 jours avant le premier jour de formation, il ne pourra obtenir aucun remboursement des frais d'inscription

La demande devra être faite par courrier au siège de la fédération et adressée au responsable national de la Formation. Le cachet de la poste faisant foi .

Article 12

Après l'acceptation émise par la Fédération sur le dépôt d'une demande de formation, le Stagiaire s'engage :

- à faire preuve d'assiduité et de ponctualité.
- à suivre les directives des formateurs.

- à rendre toutes les productions personnelles, demandées par les formateurs dans les délais, pendant et à la suite de la formation.
- à venir avec le matériel requis.
- à faire preuve d'une attitude et d'une tenue vestimentaire correcte.
- à respecter le règlement intérieur du lieu d'accueil et notamment de laisser propre et en bon état les locaux.

Le manquement à ces dispositions peut entraîner le renvoi du stagiaire, sans aucun remboursement. Dans le cas des formations aux diplômes fédéraux, le candidat est informé que le non-respect de ces obligations pourra être sanctionné, par la non-attribution du diplôme envisagé.